

REGION DU CENTRE
Center Region

DEPARTEMENT DU MFOUNDI
Mfoundi Division

PREFECTURE DE YAOUNDE

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
JURIDIQUES ET POLITIQUES

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET
DES PARTIS POLITIQUES



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic Of Cameroon

PAIX – TRAVAIL – PATRIE
Peace-Work-Fatherland

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 000056 /RDA/J06/A2/SAAJP/BAPP du 08 JAN 2022

Le Préfet du Département du Mfoundi soussigné

donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association tel que prévu par l'article 7 de la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

Titre de l'association : «ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES INTERETS DES PEUPLES AUTOCHTONES ».

Objet : Participer à la lutte contre les violations des droits des populations autochtones et la préservation de leur environnement- Faciliter l'accès des peuples autochtones à l'éducation, la santé et aux procédures d'état-civil- Valoriser les traditions culturelles et les coutumes des peuples autochtones -Encourager la participation des peuples autochtones aux diverses actions de gestions de leur milieu de vie et de la République.

Siège social :

YAOUNDE

Administration**

Président:

Secrétaire général :

Trésorière :

Commissaire aux comptes :

Commissaire aux comptes adjoint :

Coordonnateur principal :

Coordonnateur adjoint :

TAMAMOT ALEOKOL Denis Olivier
MATSAKE Cathérine
AOUBA Dieudonné Raphaël
Géralda Clémentine épouse TUTAB
GWENDOUA ALEOKOL Suzanne
MIAGUE Marina Estelle Lilia
NKOPANI Yverick
LIME Brigitte

Le présent récépissé de déclaration qui confère à l'association la personnalité juridique nécessaire est établi, signé et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

- * Noms, Prénoms, Professions, Domiciles et adresses des responsables actuellement chargés de l'association
* Pièces annexées à la déclaration : - deux (02) exemplaires du statut - un (01) P.V.A.G. Constitutive.

AMPLIATIONS :

- MINAT/YDE
- GRC/YDE
- CDT GROPI/GIE/YDE
- CCRG/YDE



08 JAN 2022

Le Préfet,

DJIKONT Emmanuel Mariel
Administrateur Civil Principal



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Il est crée en République du Cameroun, une association entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, régie par la loi du n°90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association et la loi du 22 Décembre 1999 régissant les ONG au Cameroun.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :
DADE KAOLE « Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones », abrégé « DadéKaolé ».

Article 3 : Des buts et Objectifs

Le but de l'Association est de défendre les intérêts des populations autochtones.

Cette association a pour objectifs de :

- Participer à la lutte contre les violations des droits des populations autochtones et la préservation de leur environnement ;
- Faciliter l'accès des peuples autochtones à l'éducation, à la santé et aux procédures d'état civil ;
- Valoriser les traditions culturelles et les coutumes des peuples autochtones ;
- Encourager la participation des peuples autochtones aux diverses actions de gestion de leur milieu de vie et de la République ;
- Participer à l'amélioration des conditions de vies et la création de richesses des peuples autochtones.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



Article 4 : Le caractère

L'Association est à but non lucratif, laïc, apolitique, et ne tolère aucune discrimination en matière de genre, de race, de culture et de religion.

Article 5 : Le siège social

Le siège social de L'Association est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré dans une autre localité sur décision de l'Assemblée Générale. Des antennes pourront être créées dans les autres localités du Cameroun.

Article 6 : Durée de vie

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- La communication par tout moyen (publipostage, site internet, mailing list, newsletters...);
- Dons et Legs ;
- Et plus généralement toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.



TITRE II : COMPOSITION

Article 8 : Membres de l'Association

L'Association se compose de :

Membres Fondateurs : Les personnes physiques ou morales qui ont participé à l'assemblée constitutive de l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement et sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Membres actifs : Toute autre personne physique ou morale qui manifeste la volonté d'adhérer à l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement et sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Membres d'honneur : choisis parmi les personnes ayant rendus des services remarquables à l'Association ou susceptibles de le faire (dons en nature ou en espèces, facilitation, lobbying, etc...). Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Les membres d'honneur prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Personnes morales : Des personnes morales peuvent être membre de l'Association dans chacune des différentes catégories. Elles sont alors représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 9 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre à l'Assemblée Générale
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

TITRE III : Structure et fonctionnement de l'Association

Article 10 : Organisation

L'Association comprend les organes suivants :

Une Assemblée Générale ;

Un Bureau Exécutif.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle définit la politique générale de la fondation. Elle se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Elle dispose de tous les pouvoirs pour ce titre :

- ✓ Elle est composée de tous les membres ;
- ✓ Elle modifie le Statut;
- ✓ Elle élit le Bureau Exécutif ;



Article 12 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'instance administrative de l'association. Il veille au strict respect des textes ; à l'exécution et au suivi des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale.

Il diligente quotidiennement les activités essentielles au bon fonctionnement de l'association.

Il est composé de membres élus pour un mandat de deux (02) ans par l'Assemblée Générale, nous y retrouvons :

- ✓ un(e) Président(e) ;
- ✓ un(e) Secrétaire général(e) ;
- ✓ un(e) Trésorier(e) ;
- ✓ un Commissaire aux comptes ;
- ✓ des Coordonnateurs ;
- ✓ des animateurs.

Article 13 : Réunion du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par an ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du tiers des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise les modalités d'application du présent statut général.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations ;
- ✓ des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- ✓ des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes internationaux ;
- ✓ du produit des activités qu'elle organise (projets, séminaires, journées portes ouvertes...) ;
- ✓ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- ✓ de dons ;
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Rémunération



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

L'Association peut rémunérer certains de ses administrateurs au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'Association, dans les limites et conditions légalement en vigueur. Le montant de ces rémunérations doit faire l'objet d'une délibération publique de l'Assemblée Générale et être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.



TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : De la susceptibilité d'amendement

Le présent statut est susceptible d'amendement à la demande du président ou des 2/3 des membres réguliers.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.

Fait à le,



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'F' and 'G'.

REGLEMENT INTERIEUR

« *DADE KAOLE* »



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

W f
d ks
R + G 8

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des statuts de l'Association **DADE KAOLE** et règlemente l'organisation, le fonctionnement et la discipline dans l'association.

L'Association **DADE KAOLE** reconnaît l'existence de même type d'organisation au niveau national ou international et se positionne par rapport à elles, en partenaire potentiel prêt à développer en synergie toute sorte d'action pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

TITRE 1 : Qualité, obligations et droits des membres

Article 1: Adhésion des membres

L'Association est composée de membres, personnes physiques ou personnes morales, qui déclarent adhérer à ses valeurs et principes et démontrent un intérêt pour l'Association. Le Bureau Exécutif reçoit les demandes, en évalue le bien-fondé et soumet ensuite ses propositions à l'Assemblée Générale.

Tout changement dans le montant de la cotisation doit être décidé par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.

Article 2 : De la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre s'opère par démission, suspension ou radiation pour motif grave prononcé par l'Assemblée Générale. Dans tous ces cas de figures, les frais d'adhésions ne sont pas remboursables.

Le refus de se conformer aux objectifs et aux textes de l'Association, malgré un appel à l'ordre, entraîne la perte de tous les droits du membre concerné et qui, de surcroît, doit s'acquitter de toutes ses dettes envers l'Association sous peine de poursuites judiciaires.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'R+G' and other illegible marks.

Article 3 : De l'observation des textes de base de l'Association

Tout membre de l'Association **DADE KAOLE** est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et du présent Règlement Intérieur.

Article 4 : De la participation aux activités

Les membres s'engagent à participer activement à la vie de l'Association et à respecter les décisions de l'Assemblée Générale en vue de la réalisation des objectifs fixés dans les statuts.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5: De la tenue et du rôle de l'Assemblée Générale

L'organe suprême de l'Association **DADE KAOLE** a pour rôle de :

- définir la politique de l'Association ;
- approuver le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- fixer le taux de cotisation annuelle ainsi que les droits d'adhésion ;
- prononcer la radiation d'un membre suite à des fautes graves ou au non respect des textes de base ;
- recevoir le rapport du Bureau Exécutif ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- prononcer l'adhésion d'un membre ;
- apprécier le travail des membres du Bureau Exécutif ;
- approuver les programmes, le respect des activités et les évaluer

L'Assemblée Générale se tient suivant les modalités par les statuts.

Article 6: Des participants à l'Assemblée Générale

Preennent part à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, tous les membres fondateurs et en règle. Peuvent également y prendre part, mais sans voix délibérative, les membres actifs, les membres d'honneur, les éventuels



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'F', 'A', and 'G'.

invités, les observateurs et certaines personnes qui de par leur expérience ou expertise peuvent apporter des éclaircissements sur les points flous du débat.

Article 7: Des modalités de convocations des membres

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Bureau Exécutif ;
- Le Bureau Exécutif adresse à tous les membres et éventuels invités des convocations (par téléphone, par mail, etc.,...) au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ;
- Tout membre qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit contacter le Secrétaire 02 jours avant la tenue effective de l'Assemblée Générale.

Article 8: Des attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif et de gestion quotidienne de l'Association et, à ce titre, :

- anime la vie de l'organisation au jour le jour ;
- assure la gestion de l'Association ;
- organise le travail et prépare les plans d'actions ;
- Présente à l'Assemblée Générale les plans d'activités ;
- Applique les programmes arrêtés par l'Assemblée Générale ;
- Elabore les budgets qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;
- Organise le travail du secrétariat du Bureau Exécutif ;
- Recherche les voies et moyens pour la réalisation des dites activités.

Il est composé de membres élus pour un mandat de deux ans (2) par l'Assemblée Générale, nous y retrouvons :

- ✓ Un(e) Président(e) ;
- ✓ Un(e) Secrétaire général(e) ;
- ✓ Un(e) Trésorier(e) ;
- ✓ Un Commissaire aux Comptes ;
- ✓ Des Coordonnateurs.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'P' and several other marks.

✓ **Président(e)**

Ses attributions sont les suivantes :

- Le Président du Bureau Exécutif assure la direction de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie publique et privée. Il dirige les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale, et veille à la bonne marche de l'Association et au respect des dispositions des statuts ;
- Le Président est mandataire avec le Trésorier pour effectuer en banque, les différentes opérations de fonds décidées par l'Assemblée Générale ;
- La voix du Président est prépondérante lors des délibérations en Assemblée Générale ;
- Le Secrétaire remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Toutefois, il ne peut ordonner un décaissement ;
- Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le Règlement Intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.
- Il dispose d'une habilitation spéciale qui lui permet d'engager la responsabilité de l'Association après avis des autres membres du Bureau Exécutif, et avec obligation de rendre compte à l'Assemblée Générale.

✓ **Secrétaire Général(e) et son adjoint**

Ses attributions sont les suivantes :

- Le Secrétaire Général assure le secrétariat lors des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- Il tient à jour tous les dossiers de l'Association. Il assure par diligence une liaison permanente entre les membres et le Bureau Exécutif ;
- Il tient à jour les archives de l'Association et prépare, sur instruction du Président, les correspondances à soumettre à sa signature ;
- Le Président désigne un secrétaire de séance en cas d'empêchement du secrétaire titulaire ;
- Il coordonne les activités du groupe et gère les affaires courantes ;
- Il notifie à chaque membre les décisions le concernant ;



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



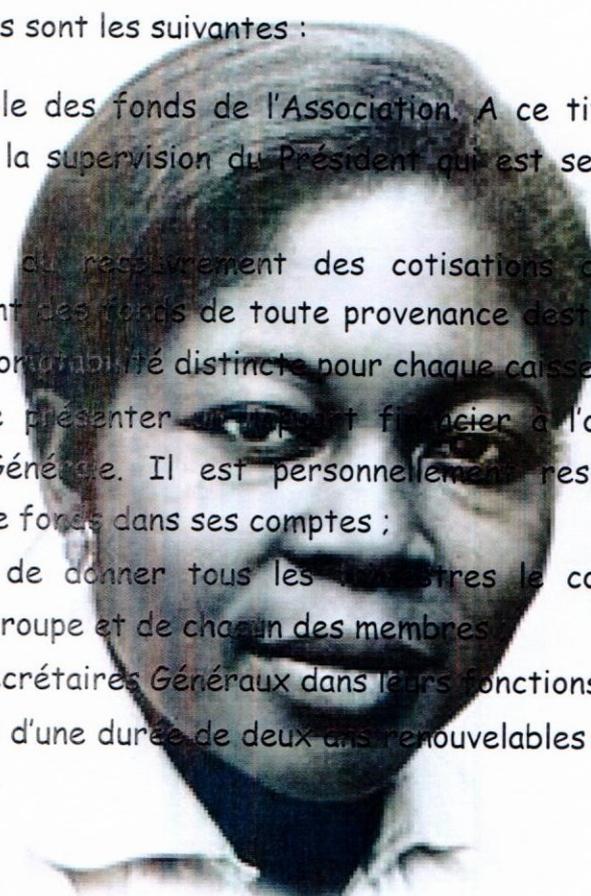
Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller initials.

- Il assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Son mandat est d'une durée de deux ans renouvelables sous proposition du Président.

✓ Trésorier/e

Ses attributions sont les suivantes :

- Il est comptable des fonds de l'Association. A ce titre, il en assure la gestion sous la supervision du Président qui est seul ordonnateur des dépenses ;
- Il est chargé du recouvrement des cotisations de l'Association et d'encaissement des fonds de toute provenance destinés à l'Association. Il tient une comptabilité distincte pour chaque caisse ;
- Il est tenu de présenter un rapport financier à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Il est personnellement responsable de toute distraction de fonds dans ses comptes ;
- Il est chargé de donner tous les trimestres le compte rendu de la situation du groupe et de chacun des membres ;
- Il assiste les secrétaires Généraux dans leurs fonctions ;
- Son mandat est d'une durée de deux ans renouvelables sous proposition du Président.



✓ Commissaire aux Comptes et son Adjoint

Ses attributions sont les suivantes :

- Assisté dans son activité quotidienne par son adjoint, le Commissaire aux comptes est chargé de l'audit des comptes annuels de l'association, dans l'objectif d'attester de la régularité et de la sincérité des transactions, qui elles-mêmes donnent une image fidèle du résultat des opérations des exercices écoulés ;



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

Handwritten signatures and initials in blue ink.

- Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes, des informations données dans les documents remis ou adressés aux membres (suivi budgétaire, rapport moral, rapport financier...);
- Il requiert des dirigeants la confirmation écrite ou orale de certaines déclarations (engagements éventuels vis-à-vis de tiers, contentieux en cours, ...) et procède aux vérifications de tout ordre à visée financière, dans l'intérêt supérieur de l'association;
- Il vérifie l'exhaustivité et la réalité des subventions comptabilisées, le respect des enregistrements des dettes et des créances acquises, l'absence d'erreurs significatives au niveau des charges liées au travail quotidien de l'association, et enfin le budget de l'association. Son mandat est d'une durée d'un an renouvelable une fois.

TITRE III : Discipline et Sanctions

Article 9 : De la discipline des membres

Les membres de l'Association sont tous soumis sans réserve à la discipline prescrite dans les textes de base.

Il est formellement interdit à tout membre de :

- détourner les fonds de l'Association ainsi que le matériel ;
- manquer de payer à temps les cotisations annuelles ;
- manquer de réaliser une activité prévue dans le plan d'actions de l'Association ;
- manquer aux rencontres et réunions sans motifs valables.

Article 10 : Sanctions des responsables et simples membres

Pour les responsables des organes de direction, les sanctions peuvent aller de l'avertissement aux poursuites judiciaires en passant par les blâmes, le paiement d'une amende, la suspension provisoire et l'exclusion définitive. Pour les autres membres, elles peuvent aller du rappel à l'ordre, au gel de ses avoirs au sein de l'Association en passant par le paiement des amendes voire l'exclusion.



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'f' and 'G'.

Article 11 : Des litiges

En cas de litige entre les membres de l'Association, le Bureau Exécutif règle le conflit. En cas de récurrence, les membres concernés sont traduits à l'Assemblée générale qui règle le problème en dernier ressort. Ne sont portées devant l'Assemblée Générale que les affaires jugées trop importantes pour le Bureau Exécutif.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 : Utilisation du logo

L'association peut reconnaître à des comités de locaux et bureaux à l'étranger le droit d'utiliser le sigle « DADE KAOLE », sous conditions de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Les dispositions du présent Règlement Intérieur peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, du Bureau Exécutif ou d'au moins 1/3 des membres de l'Association.

Article 14 : L'Assemblée Générale est souveraine quant à la décision à prendre concernant les points non prévus par le présent Règlement Intérieur.

Article 15: Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption et s'applique à l'Association et à chacun de ses membres.



....., le



DADE KAOLE
Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive
de l'Association DADE KAOLE

Le 17/05/2021 à 14 heures, les fondateurs de
l'Association « DADE KAOLE » se sont réunis en Assemblée Générale
constitutive
à Yaoundé Région Centre Département Mfoundi Arrondissement.....

Sont Présents :

Tutab Aleokol Julien Hervé
Melou Hervé
Tamamot Aleokol Denis Olivier
Matsakse Cathérine Epse Tsama
Assampelé Aleokol Anita Yasmina Epse Zanga
Kaolé Aleokol Raymond Serge
Miagué Marina Estelle Lilia Epse Manga
Gwendoua Aleokol Suzanne Epse Engamba
Geralda Clementine Epse Tutab
Nkopani Iveric
Lime Brigitte
Happy Tchankou Ghislaine



L'Assemblée Générale désigne *Tamamot Aleokol Denis Olivier* en qualité de
Président de séance et *Matsakse Cathérine Epse Tsama* en qualité de
secrétaire de séance.

Le Président de séance met à la disposition des présents le projet de
Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Puis il rappelle que l'Assemblée Générale constitutive est appelée à statuer
sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de constitution de l'Association ;
- présentation du projet de Statuts ;
- adoption des Statuts ;
- désignation des premiers membres de l'Assemblée Générale ;



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'f n', 'AR', 'e', and 'G H'.

- reprises des actes passés pour le compte de l'Association en formation ;
- pouvoirs en vue des formalités de déclaration et publication.

Enfin, le Président expose les motifs du projet de création de l'Association et commente le projet de Statuts.

Il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les membres de. Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les délibérations suivantes.

1ère délibération : L'Assemblée Générale adopte les statuts dont le projet lui a été soumis.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2ème délibération : L'Assemblée Générale constitutive désigne les différents membres du Bureau Exécutif. A savoir :

President: Tamamot Aleokol Denis Olivier;

Secrétaire Général : Matsake Cathérine ;

Sécrétaire Général Adjoint : Aouba Dieudonné Raphael ;

Trésorière : Geralda Clementine Epse Tutab ;

Commissaire aux Comptes : Gwendoua Aleokol Suzanne ;

Commissaire aux Comptes Adjoint : Miagué Marina Estelle Lilia ;

Coordonnateur Principal : Nkopani Yverick ;

Coordonnateur Adjoint : Lime Brigitte.



Conformément aux statuts, cette désignation est faite pour une durée de (02) deux ans.

Les membres du conseil ainsi désignés acceptent leurs fonctions.

TAMAMOT ALEOKOL Denis Olivier



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones

LISTE DE PRESENCE

NOMS ET PRENOMS	CNI N°	SIGNATURES
Tutab Aleokol Julien Hervé	117284457	
Melou Hervé Fidélis	CE54132I5IWHGINFKMW1	
Tamamot Aleokol Denis Olivier	20200123434110200	
Matsakse Cathérine Epse Tsama	CE04033I5IWG9T6TXE41	
Assampelé Aleokol Anita Yasmina Epse Zanga	20180405214720300	
Kaolé Aleokol Raymond Serge	114711250	
Miagué Marina Estelle Lilia Epse Manga	1159402233	
Gwendoua Aleokol Suzanne Kristel Epse Engamba	109849584	
Geralda Clementine Epse Tutab	20190280635620200	
Nkopani Iveric	ES03084I5IWCJ82523U3	
Lime Brigitte	114286269	
Happy Tchankou Ghislaine		



DADE KAOLE

Pour la promotion et la défense des intérêts des peuples autochtones